



Directions départementales des territoires
De l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Tarn

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Gestion des prairies humides pâturées avec ajustement de la pression de pâturage »
« MP_BELL_PH03 »
du territoire « Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome »

Campagne 2018

Combinaison des types d'opération constituant la mesure : HERBE_13 x HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération a pour but de préserver les Jacinthes de Rome avérées ou potentielles sur les prairies humides par le maintien d'un couvert herbacé permanent. Elle incite par ailleurs au maintien d'un troupeau minimum, et à une gestion adaptée aux particularités de ces prairies, en fonction du degré d'hydromorphie, de leurs rôles fonctionnels hydrologique et écologique. En effet, ces prairies sont directement impactées par la diminution de l'élevage et sont de plus en plus rares, drainées, reconverties en cultures ou boisées.

Les prairies humides sont de véritables éponges naturelles, qui jouent des rôles essentiels pour la gestion et la qualité de l'eau, et la biodiversité. Ces prairies permettent notamment de protéger les terres contre l'érosion, de limiter le ruissellement et la pollution de l'eau et de maintenir des corridors par rapport aux espèces. La préservation de ces milieux humides permet le développement d'une flore et d'une faune remarquable inféodée à ces prairies.

L'objectif de cette opération est donc d'améliorer la gestion des prairies humides par le pâturage, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement et ainsi préserver les fonctions, la biodiversité remarquable et les paysages liés à ces milieux.

La mesure vise aussi la préservation de l'équilibre fonctionnel et écologique des prairies humides et l'augmentation de la diversité floristique en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage). En effet, l'augmentation de la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence et homogénéise les milieux du point de vue de la disponibilité en ressource. Cela entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement des espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée est donc responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **176.58 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant minimum à engager est de 300€. Le montant de votre engagement sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du ministère de l'Agriculture, sur ce territoire, à 1 900 € par an, lorsque ses crédits interviennent en contrepartie du FEADER.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC. Concernant les groupements pastoraux (GP) le plafond est multiplié par le nombre de parts.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les 3 conditions spécifiques à la mesure «MP_BELL_PH03 » :

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de 1 % de la SAU de votre exploitation. Ce taux est calculé sur la base des surfaces corrigées par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre

déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_BELL_PH03 » : les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ; les surfaces en prairie humide de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure. Les parcelles engagées doivent se situer au sein du territoire «Prairies humides et inondables à Jacinthe de Rome ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Ces critères généraux sont annexés à la décision, en date du 16/11/2015, de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, autorité de gestion du FEADER.

Seront prioritaires les prairies humides répondant aux critères de sélection définis au niveau régional.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2018, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanction | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Faire établir, par une structure agréée*, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces. Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement. | Sur place | Plan de gestion | Définitif | Principale | Totale |
| Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées | Sur place : documentaire et visuel | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel de 1,2 UGB/ha pour chaque élément engagé | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : durant les 5 ans de l'engagement | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par année en anomalie |
| En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 mai (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 mai) | Sur place : Documentaire et visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : Par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au maxi- | Sur place : documentaire | Plan de gestion et | Réversible | Secondaire | A seuil : par année en anomalie |

| | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| mum 5 années durant les 5 ans de l'engagement. | | cahier d'enregistrement des interventions | | | |
| Respecter la fertilisation azotée maximale de 170 U unités d'azote (y compris les restitutions par pâturage)(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). | Sur place : documentaire | Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif et sur place : documentaire ou visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date de contrôle) Documentaire : Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité de l'enregistrement pour la fertilisation | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- **Identification de l'élément engagé** (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- **Pâturage** (dates entrée et sortie des animaux, nombre d'animaux et d'UGB, dates de fauche, les modalités d'entretien des éléments, matériel utilisé, dates d'interventions).
- Pratiques de **fertilisation** des surfaces (localisation, dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)).
- Pratiques **phytosanitaires** : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)
- **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUINS | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :

- les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
- les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Les surfaces en prairies humides et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

Le plan de gestion est établi par une structure agréée (**l'ADASEA du Gers**), sur la base d'un diagnostic initial des surfaces engagées. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Il servira de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande. Le modèle du plan de gestion doit inclure à minima les items suivants et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...);
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

Interdiction du retournement des surfaces engagées :

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Variables locales

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise : P13 = 0.

Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise : P15=5.